



## Convention sur la diversité biologique

ORGANE SUBSIDIAIRE CHARGÉ DE  
L'APPLICATION

Deuxième réunion

Montréal (Canada), 9-13 juillet 2018

Point 2 de l'ordre du jour provisoire

Distr.  
GENERALE

CBD/SBI/2/1/Add.1  
16 juin 2017

FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

### ORDRE DU JOUR PROVISOIRE ANNOTE

#### INTRODUCTION

1. A sa douzième réunion, la Conférence des Parties a créé l'Organe subsidiaire chargé de l'application (OSA) (paragraphe 1 de la décision XII/26) et arrêté son mandat (annexe de la décision XII/26). Elle a décidé que le règlement intérieur des réunions de la Conférence des Parties s'appliquerait, *mutatis mutandis*, aux réunions de cet organe, à l'exception de l'article 18 (pouvoirs des représentants), lequel ne s'appliquerait pas (paragraphe 2 b) de la décision XII/26).

2. A sa treizième réunion, la Conférence des Parties a adopté le mode de fonctionnement de l'Organe subsidiaire chargé de l'application, qui figure dans l'annexe de la décision XIII/25. A sa huitième réunion, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques a approuvé le mode de fonctionnement de l'Organe subsidiaire chargé de l'application et décidé qu'il s'appliquerait, *mutatis mutandis*, lorsque cet organe dessert le Protocole de Cartagena (décision CP-VIII/9). De même, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages a approuvé le mode de fonctionnement de l'Organe subsidiaire chargé de l'application et décidé qu'il s'appliquerait, *mutatis mutandis*, lorsque cet organe dessert le Protocole de Nagoya (décision NP-2/11).

3. La Conférence des Parties a reconnu les avantages de méthodes intégrées d'examen et de soutien de l'application de la Convention et de ses Protocoles et demandé à l'Organe subsidiaire d'entreprendre toutes les tâches qui relèvent de son mandat comme l'indique la Conférence des Parties ou la Conférence des Parties siégeant en tant que réunions des Parties aux Protocoles, et de faire rapport sur ses travaux à ces organes. Lorsque l'Organe subsidiaire chargé de l'application dessert un Protocole à la Convention, seules les Parties à ce protocole pourront prendre des décisions y relatives.

4. Conformément au mode de fonctionnement de l'OSA (décision XIII/25, annexe), le président de l'Organe subsidiaire chargé de l'application doit être élu par la Conférence des Parties pour ainsi garantir une participation active au processus de préparation et faciliter le bon déroulement de la réunion. Le président élu pour présider la deuxième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de l'application est M. Francis Meri Sabino Ogwal. Conformément au paragraphe 2 a) de la décision XII/26, le Bureau de la Conférence des Parties siégera en tant que Bureau de l'Organe subsidiaire.

5. La deuxième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de l'application se tiendra du 9 au 13 juillet 2018 à Montréal (Canada), au siège de l'Organisation internationale de l'aviation civile. Le Secrétariat publiera une note d'information contenant les détails d'inscription et autres dispositions logistiques pour la réunion, y compris des renseignements sur les voyages, les formalités de visa, l'hébergement et autres

questions. Ces annotations à l'ordre du jour provisoire ont été préparées et rendues disponibles pour faciliter les préparatifs des Parties et observateurs à la réunion.

## **POINT 1. OUVERTURE DE LA RÉUNION**

6. Le président ouvrira la réunion le lundi 9 juillet 2018 à 10 heures. Le Secrétaire exécutif fera une déclaration.

## **POINT 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ET ORGANISATION DES TRAVAUX**

7. L'ordre du jour provisoire de la deuxième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de l'application a été établi par le Secrétaire exécutif en consultation avec le Bureau et ce, conformément aux paragraphes 8 et 9 du règlement intérieur des réunions de la Conférence of Parties, compte tenu du mandat de l'Organe subsidiaire chargé de l'application et des demandes spécifiques que lui ont été adressées la Conférence des Parties à sa treizième réunion, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques à sa huitième réunion et la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation à la Convention sur la diversité biologique à sa deuxième réunion.

8. L'Organe subsidiaire chargé de l'application sera invité à examiner l'ordre du jour provisoire révisé aux fins de son adoption (CBD/SBI/2/1/Rev.1).

9. L'Organe subsidiaire chargé de l'application sera invité à adopter l'organisation proposée des travaux qui figure dans l'annexe I du document CBD/SBI/2/1/Add.1.

10. On trouvera à l'annexe II une liste des documents publiés avant la session pour la réunion.

## **POINT 3. EXAMEN DES PROGRES ACCOMPLIS DANS L'APPLICATION DE LA CONVENTION ET LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN STRATEGIQUE 2011-2020 POUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE**

11. Dans le paragraphe 3 de la décision X/2, la Conférence des Parties a exhorté les Parties à examiner et, selon qu'il convient, actualiser et réviser leurs stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, conformément au Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et aux orientations adoptées dans la décision IX/9, intégrant leurs objectifs nationaux élaborés dans le cadre du Plan stratégique et de ses objectifs d'Aichi pour la biodiversité.

12. Dans le paragraphe 5 de la décision XII/26, la Conférence des Parties, rappelant le paragraphe 14 de la décision X/2, a demandé à l'Organe subsidiaire chargé de l'application de soutenir la Conférence des Parties dans son examen des progrès accomplis dans la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et la réalisation des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité pour la période allant jusqu'à 2020, compte tenu également du programme de travail pluriannuel de la Conférence des Parties jusqu'en 2020.

13. Après un examen des progrès accomplis dans la mise en œuvre par l'Organe subsidiaire à la première réunion, la Conférence des Parties, dans sa décision XIII/1, paragraphes 21 et 22, a invité les Parties, les autres gouvernements, les peuples autochtones et les communautés locales et les organisations internationales concernées à communiquer des informations actualisées pour permettre au Secrétaire exécutif de faire la synthèse et de mettre à disposition ces informations pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa deuxième réunion.

14. Conformément à ces décisions et au paragraphe 17 b) de la décision X/2, l'Organe subsidiaire chargé de l'application examinera au titre de ce point de l'ordre du jour les actions régionales et autres actions, y compris les objectifs arrêtés dans le cadre du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique, et il évaluera la contribution de ces objectifs nationaux et régionaux aux objectifs mondiaux.

15. Au titre de ce point de l'ordre du jour, l'OAS sera saisi d'une note du Secrétaire exécutif sur ces questions (CBD/SBI/2/2), accompagnée qu'elle sera d'addendum décrivant l'état et fournissant une analyse des stratégies et plans d'action nationaux révisés de diversité biologique (CBD/SBI/2/2/Add.1) ainsi qu'une analyse de la contribution des objectifs nationaux arrêtés par les Parties et des progrès accomplis dans la mise en œuvre des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité (CBD/SBI/2/2/Add.2). Ces rapports contiendront des informations pertinentes sur l'intégration des considérations de genre, sans oublier que l'Organe subsidiaire aura été saisi d'une note sur l'état d'avancement de l'intégration des considérations relatives à l'égalité entre les sexes et l'exécution du Plan d'action 2015-2020 pour l'égalité entre les sexes (CBD/SBI/2/3).

16. En outre, un rapport sur les progrès accomplis dans la mise en œuvre de l'objectif 3 d'Aichi sera fourni dans le document CBD/SBI/2/2/Add.4 qui mettra en particulier l'accent sur les étapes pour la mise en œuvre intégrale de cet objectif adoptées dans la décision XII/3 (voir également le point 9). La note sur la mobilisation des ressources (CBD/SBI/2/7), qui contient une analyse des informations fournies par les Parties via le cadre de présentation des rapports financiers, fournira également des informations intéressant de point de l'ordre du jour pour ce qui est de l'objectif 20.

17. S'agissant de l'objectif 16, les informations fournies au titre du point 4 de l'ordre du jour sur la base des informations fournies dans les rapports nationaux d'activité en vertu du Protocole de Nagoya, du centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages et d'autres sources pertinentes, fournissent également des informations intéressant ce point de l'ordre du jour.

18. Qui plus est, conformément au paragraphe 22 de la décision XIII/1, des informations actualisées sur les progrès réalisés dans la poursuite de l'Objectif 18 d'Aichi pour la biodiversité concernant les connaissances traditionnelles et l'utilisation coutumière durable de la diversité biologique ainsi que sur la mise en œuvre du Plan d'action sur l'utilisation coutumière durable seront disponibles dans le document CBD/SBI/2/2/Add.4, de même que les recommandations pertinentes du groupe de travail intersessions spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes à sa dixième réunion.

19. Il est prévu que l'Organe subsidiaire chargé de l'application examinera les progrès accomplis dans la mise en œuvre sur la base des informations susmentionnées et qu'il formulera des recommandations à la Conférence des Parties à sa quatorzième réunion. Dans l'examen des progrès accomplis dans la mise en œuvre des objectifs d'Aichi pour la biodiversité, l'Organe subsidiaire chargé de l'application peut également tenir compte des recommandations pertinentes de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques provenant de son examen scientifique des progrès accomplis dans la mise en œuvre de certains objectifs d'Aichi pour la biodiversité.

#### **POINT 4. ÉVALUATION ET EXAMEN DE L'EFFICACITÉ DU PROTOCOLE DE NAGOYA**

20. Conformément à l'article 31 du Protocole de Nagoya, les Parties à ce Protocole feront, à leur troisième réunion, quatre années après l'entrée en vigueur du Protocole, le premier exercice d'évaluation et d'examen de l'efficacité du Protocole.

21. Au paragraphe 1 de la décision NP-2/4, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya a décidé d'entreprendre le premier exercice d'évaluation et d'examen du Protocole, sur la base des éléments et sources d'information énumérés dans l'annexe à cette décision, y compris des informations émanant des rapports nationaux intérimaires et du Centre d'échange sur l'accès

et le partage des avantages. Elle a également demandé au Comité de conformité de fournir des données pour le premier exercice d'évaluation et d'examen du Protocole afin d'aider à surmonter les obstacles à l'application du Protocole.

22. La réunion des Parties a prié le Secrétaire exécutif de préparer une analyse et une synthèse des informations pertinentes, comme base pour le premier exercice d'évaluation et d'examen de l'efficacité du Protocole ainsi qu'un cadre d'indicateurs comme base pour mesurer, au cours du deuxième exercice d'évaluation et d'examen les progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif du Protocole, tout en tenant compte de la préparation des éléments inclus dans la première évaluation.

23. L'Organe subsidiaire chargé de l'application sera saisi de l'analyse et de la synthèse des informations et d'un projet de cadre d'indicateurs établi par le Secrétaire exécutif (CBD/SBI/2/3) ainsi que du rapport du Comité de conformité.

24. L'Organe subsidiaire chargé de l'application doit examiner l'analyse et la synthèse des informations ainsi que le projet de cadre d'indicateurs soumis par le Secrétaire exécutif, compte tenu des apports du Comité de conformité pour ensuite soumettre ses conclusions et recommandations aux fins de leur examen par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya à sa troisième réunion.

#### **POINT 5. INTEGRATION DE LA BIODIVERSITE DANS LES SECTEURS ET ENTRE EUX, ET AUTRES MESURES STRATEGIQUES DESTINEES A RENFORCER LA MISE EN ŒUVRE**

25. A sa treizième réunion, la Conférence des Parties a adopté une décision globale sur l'intégration d la diversité biologique dans les secteurs et entre eux (décision XIII/3). En outre, au segment de haut niveau de la Conférence des Nations Unies sur la diversité biologique (Cancun, Mexique, 2016), les Parties ont adopté la Déclaration de Cancun. La décision fournissait aux Parties des orientations sur un certain nombre de questions et elle priait également le Secrétaire exécutif de continuer à collaborer avec plusieurs partenaires. A sa treizième réunion, la Conférence des Parties a centré son attention sur les secteurs de l'agriculture, de la foresterie, de la pêche et du tourisme. Elle a décidé de cibler à sa quatorzième réunion les secteurs de l'énergie et des mines, de l'infrastructure, de la transformation et du traitement.

26. L'Organe subsidiaire chargé de l'application sera saisi d'un document fournissant une actualisation de ces travaux (CBD/SBI/2/4) et notamment une analyse des politiques, outils et pratiques des Parties concernant l'intégration de la diversité biologique dans les secteurs de l'énergie et des mines, de l'infrastructure, de la transformation et du traitement et de la santé ainsi que les options pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application. Ce document sera complété par des addendums qui traiteront des deux questions spécifiques suivantes pour examen par l'Organe subsidiaire à sa deuxième réunion :

(a) *Mécanismes institutionnels au niveau national* — Comme suite au paragraphe 105 b) de la décision XIII/3, l'OSA sera saisi d'une note (CBD/SBI/2/4/Add.1) qui identifie les bonnes pratiques et les modèles réussis de mécanismes institutionnels en place au niveau national, se servant de nouvelles informations émanant de Parties, des informations disponibles dans les cinquièmes rapports nationaux, du mécanisme du centre d'échange et d'autres sources d'information existantes, à l'appui de l'application de la Convention et du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique;

(b) *Orientations pour faire rapport par les entreprises sur leurs actions liées à la diversité biologique* — Comme suite au paragraphe 105 b) de la décision XIII/3, l'OSA sera saisi d'une note (CBD/SBI/2/4/Add.2) fournissant une typologie d'actions et un projet d'orientations pour faire rapport sur les actions liées aux entreprises pour examen par l'Organe subsidiaire.

27. L'Organe subsidiaire chargé de l'application sera également saisi des recommandations pertinentes de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques concernant les aspects scientifiques et techniques de l'intégration de la diversité biologique dans les secteurs de l'énergie et des mines, de l'infrastructure, de la transformation et du traitement, et de la santé.

28. L'Organe subsidiaire chargé de l'application sera par ailleurs saisi d'un rapport d'activité sur des méthodes de communication sur l'intégration de la diversité biologique à l'intention de groupes cibles spécifiques liés à ces secteurs, y compris l'agriculture, la foresterie, la pêche, l'aquaculture et le tourisme, dans le cadre de l'application de la stratégie mondiale de communication et des méthodes de messagerie (conformément au paragraphe 109 e) de la décision XIII/3).

29. L'Organe subsidiaire chargé de l'application sera saisi d'un document d'information qui contient une analyse des informations fournies par les Parties et d'autres concernant le développement du tourisme durable et le tourisme dans les communautés rurales (conformément au paragraphe 111 de la décision XIII/3).

30. Dans le cadre du mode de fonctionnement adopté par la Conférence des Parties à sa treizième réunion, une des principales fonctions de l'Organe subsidiaire chargé de l'application consiste à identifier les mesures stratégiques à prendre pour améliorer l'application (paragraphe 2 de l'annexe de la décision XIII/25). Aux paragraphes 29 et 30 de la décision XIII/1, la Conférence des Parties a encouragé les Parties à évaluer l'efficacité des mesures prises afin de mettre en œuvre le Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique, à documenter les expériences et à identifier les enseignements tirés et elle a prié le Secrétaire exécutif de compiler et d'analyser ces informations et de les mettre à la disposition de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques et de l'Organe subsidiaire chargé de l'application. Au paragraphe 4 de la décision XIII/25, la Conférence des Parties a prié le Secrétaire exécutif de préparer, en consultation avec les Parties et les parties prenantes concernées, des informations sur les obstacles liés à l'application de la Convention et la mise en œuvre du Plan stratégique ainsi que d'identifier les pratiques efficaces concernant la réalisation des objectifs nationaux et mondiaux pour examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa deuxième réunion. Le document dont est saisi l'Organe subsidiaire chargé de l'application (CBD/SBI/2/4/Add.1) répondra à ces demandes tout en fournissant des options de mesures et pratiques potentielles pour améliorer l'application au niveau national.

31. Il est prévu que l'Organe subsidiaire chargé de l'application examinera ces questions et qu'il fera des recommandations à la Conférence des Parties à sa quatorzième réunion.

#### **POINT 6. MECANISME MULTILATERAL MONDIAL DE PARTAGE DES AVANTAGES (ARTICLE 10 DU PROTOCOLE DE NAGOYA)**

32. Dans la décision NP-2/10, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole a rappelé que les Parties étaient convenues d'envisager la nécessité et les modalités d'un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages pour traiter le partage juste et équitable des avantages résultant de l'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques qui se trouvent dans des situations transfrontières ou pour lesquelles il n'est pas possible d'accorder ou d'obtenir le consentement préalable donné en connaissance de cause.

33. Dans le paragraphe 7 de cette même décision, l'Organe subsidiaire chargé de l'application a été prié d'examiner la nécessité d'un mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages, et de formuler des recommandations aux fins d'examen par la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya à sa troisième réunion, sur la base des informations rendues disponibles conformément aux paragraphes 3 à 6 de la décision.

34. L'Organe subsidiaire chargé de l'application sera saisi d'une note du Secrétaire exécutif élaborée conformément aux paragraphes 3 à 6 de la décision.

35. L'Organe subsidiaire chargé de l'application est invité à examiner cette question et à formuler des recommandations pour examen de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya à sa troisième réunion

**POINT 7. INSTRUMENTS INTERNATIONAUX SPECIALISES EN MATIERE D'ACCES ET DE PARTAGE DES AVANTAGES (ARTICLE 4 DU PROTOCOLE DE NAGOYA)**

36. A sa deuxième réunion, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole a examiné la question de la coopération avec d'autres organisations, conventions and initiatives internationales pour ce qui est de questions liées à l'accès et au partage des avantages.

37. Au paragraphe 3 de la décision NP-2/5, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties a prié le Secrétaire exécutif, en application du paragraphe 4 de l'article 4 du Protocole, dans la limite des ressources disponibles, de réaliser une étude pour déterminer les critères susceptibles d'être appliqués pour reconnaître un instrument international spécialisé en matière d'accès et de partage des avantages, et pour définir un processus possible permettant d'identifier un tel instrument.

38. Une note du Secrétaire exécutif et l'étude seront publiées pour examen de l'Organe subsidiaire (CBD/SBI/2/6).

39. L'Organe subsidiaire chargé de l'application est invité à examiner cette question et à formuler des recommandations pour examen de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya à sa troisième réunion.

**POINT 8. MOBILISATION DES RESSOURCES**

*Analyse actualisée des rapports financiers, y compris les approches méthodologiques*

40. A sa treizième réunion, la Conférence des Parties, sur la base des informations fournies par les Parties via le cadre de présentation des rapports financiers et l'analyse du Secrétaire exécutif, a pris note des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs adoptés dans la décision XII/3 et constaté avec préoccupation que les informations émanant des cadres de présentation des rapports financiers soumis par les Parties étaient insuffisantes, ce qui limitait l'assise d'une évaluation approfondie des progrès accomplis. La Conférence des Parties a exhorté les Parties qui ne l'avaient pas encore fait à communiquer les informations de référence nécessaires et à rendre compte des progrès accomplis au regard des objectifs de mobilisation des ressources avant le 1<sup>er</sup> juillet 2017. Les Parties ont également été exhortées à redoubler d'effort pour atteindre les objectifs (paragraphes 5 et 6 de la décision XIII/20).

41. Comme suite à la demande de la Conférence des Parties à sa treizième réunion, l'Organe subsidiaire chargé de l'application sera saisi d'un document établi par le Secrétaire exécutif (CBD/SBI/2/7) qui dresse un bilan et fait une analyse actualisée des rapports financiers reçus par le Secrétariat en vue de donner un aperçu des progrès accomplis dans la réalisation des objectifs mondiaux. Le document comprendra également une analyse des différences entre les approches méthodologiques.

42. Sur la base de ces informations, l'Organe subsidiaire fera des recommandations pour examen par la Conférence des Parties à sa quatorzième réunion.

*Evaluation de la contribution d'actions collectives des peuples autochtones et communautés locales et garanties dans les mécanismes de financement de la diversité biologique*

43. A sa treizième réunion, la Conférence des Parties a examiné le rôle de l'action collective, y compris de l'action des peuples autochtones et des communautés locales ainsi que les approches non fondées sur le marché pour mobiliser les ressources nécessaires à la réalisation des objectifs de la Convention, et, dans la décision XIII/20, elle a accueilli avec satisfaction les principes directeurs pour l'évaluation de la contribution des mesures collectives des peuples autochtones et des communautés

locales<sup>1</sup>. La Conférence des Parties a prié le Secrétaire exécutif de rassembler et d'analyser les informations sur les mesures collectives communiquées par les Parties au moyen du cadre de présentation des rapports financiers et d'autres sources pertinentes et, compte tenu des principes directeurs ainsi que du rapport de l'atelier du Guatemala<sup>2</sup>, d'élaborer les éléments d'orientations méthodologiques pour identifier, surveiller et évaluer la contribution des peuples autochtones et des communautés locales à la réalisation du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité. Par conséquent, un document est en cours d'élaboration pour examen par le groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes à sa dixième réunion. L'Organe subsidiaire sera invité à examiner ce document (CBD/WG8J/10/5), avec les recommandations pertinentes du groupe de travail susmentionné, en vue de mettre au point les orientations méthodologiques pour examen et adoption éventuelle par la Conférence des Parties à sa quatorzième réunion.

44. La Conférence des Parties a, dans sa décision XII/3, adopté des lignes directrices facultatives sur des garanties dans les mécanismes de financement de la diversité biologique (annexe III de cette décision). La Conférence des Parties a également exhorté les Parties, les autres gouvernements, les organisations du secteur privé et les autres parties prenantes à prendre en compte les lignes directrices facultatives sur les garanties dans les mécanismes de financement de la diversité biologique au moment de choisir, de concevoir et d'appliquer des mécanismes de financement de la diversité biologique, et d'établir des garanties propres aux instruments, en vue d'exploiter les effets positifs et d'éviter ou d'atténuer les effets négatifs.

45. Conformément à cette décision et comme suite aux paragraphes 26 et 27 de la décision XIII/20, le Secrétaire exécutif rassemble et analyse des informations sur la façon dont l'application des garanties peut permettre de gérer efficacement les effets potentiels des mécanismes de financement de la diversité biologique sur les droits sociaux et économiques et sur les moyens de subsistance des peuples autochtones et des communautés locales, aux fins d'examen par le groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes à sa dixième réunion. L'Organe subsidiaire sera invité à examiner ce document (CBD/WG8J/10/6), avec les recommandations pertinentes du groupe de travail susmentionné et à élaborer des recommandations pour l'application des lignes directrices facultatives sur les garanties, adoptées dans la décision XII/3, pour gérer efficacement les effets potentiels des mécanismes de financement de la diversité biologique sur différents éléments de la diversité biologique ainsi que leurs effets potentiels sur les droits et moyens de subsistance des peuples autochtones et des communautés locales, pour examen par la Conférence des Parties à sa quatorzième réunion.

## **POINT 9. MECANISME DE FINANCEMENT**

46. A sa treizième réunion, la Conférence des Parties a adopté le cadre quadriennal des priorités de programme (2018-2022) pour la septième reconstitution du Fonds d'affectation spéciale du Fonds pour l'environnement mondial et consolidé les orientations au mécanisme de financement (décision XIII/21, annexes I et II), ainsi que les termes de référence du cinquième examen de l'efficacité du mécanisme de financement. Elle a également pris note du rapport sur la pleine évaluation des fonds nécessaires pour la septième reconstitution. Elle a préconisé une reconstitution réussie du Fonds mondial pour l'environnement et demandé à ce Fonds d'inclure dans ses rapports à la Conférence des Parties des informations sur chacun des éléments des orientations et du cadre ainsi que sur la manière dont il a répondu à l'évaluation des besoins, et de mettre à la disposition de l'Organe subsidiaire un avant-projet de son rapport.

47. L'Organe subsidiaire chargé de l'application sera saisi d'une note du Secrétaire exécutif sur ces questions (CBD/SBI/2/8), y compris un rapport intérimaire sur la reconstitution du Fonds d'affectation et le cinquième examen de l'efficacité du mécanisme de financement. Ce document sera complété par le

<sup>1</sup> Comme figurant dans l'annexe à la recommandation 1/6 et la décision XIII/20.

<sup>2</sup> [UNEP/CBD/SBI/1/INF/6](http://UNEP/CBD/SBI/1/INF/6).

rapport préliminaire du Fonds pour l'environnement mondial (CBD/SBI/2/8/Add.1) et le rapport de synthèse et les recommandations de l'évaluateur indépendant pour le cinquième examen d'efficacité (CBD/SBI/2/8/Add.2).

48. Sur la base de ces informations, l'Organe subsidiaire fera des recommandations pour la Conférence des Parties à sa quatorzième réunion.

#### **POINT 10. RENFORCEMENT DES CAPACITES, COOPERATION TECHNIQUE ET SCIENTIFIQUE ET TRANSFERT DE TECHNOLOGIE**

49. A sa treizième réunion, la Conférence des Parties a, dans sa décision XIII/23, adopté un plan d'action à court terme (2017-2020) pour améliorer et appuyer le renforcement des capacités à l'appui de la mise en œuvre de la Convention et de ses protocoles. Elle a prié le Secrétaire exécutif d'entreprendre un suivi et une évaluation des résultats et de l'efficacité des activités de renforcement des capacités en cours qui sont appuyées et facilitées par le Secrétariat, en vue de mieux cibler et d'améliorer les futures activités de renforcement des capacités, et de rendre compte des résultats à l'Organe subsidiaire chargé de l'application, pour examen à sa deuxième réunion. La Conférence des Parties a également décidé de lancer un processus d'élaboration d'un cadre stratégique à long terme pour le renforcement des capacités au-delà de 2020, en faisant en sorte qu'il concorde avec le suivi du Plan stratégique pour la diversité biologique 2011-2020 et les travaux au titre des protocoles, et prié le Secrétaire exécutif de préparer les termes de référence d'une étude pour fournir la base des connaissances aux fins de son examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa deuxième réunion.

50. Dans la même décision, la Conférence des Parties a pris note de la stratégie internet pour la Convention et ses protocoles, conformément au cadre pour une stratégie de communications, et prié le Secrétaire exécutif d'appliquer cette stratégie, de l'actualiser avec des mesures prioritaires à prendre avant 2018 sur la base de décisions émanant de la treizième réunion de la Conférence des Parties et des réunions en parallèle des Protocoles, et de développer davantage le centre d'échange, en accord avec la stratégie Internet et avec le programme de travail du centre d'échange.

51. L'Organe subsidiaire chargé de l'application sera saisi d'un document qui fournit une actualisation de ces travaux (CBD/SBI/2/9), y compris les termes de référence de l'étude sur un cadre stratégique à long terme.

52. Sur la base de ces informations, il est prévu que l'Organe subsidiaire fera des recommandations pour la Conférence des Parties à sa quatorzième réunion.

#### **POINT 11. COOPERATION AVEC D'AUTRES CONVENTIONS, ORGANISATIONS ET INITIATIVES INTERNATIONALES**

53. D'après le programme de travail pluriannuel de la Conférence des Parties adopté dans la décision XII/31, la Conférence des Parties examinera notamment à sa quatorzième réunion les synergies qui existent entre les conventions relatives à la diversité biologique.

54. A sa treizième réunion, la Conférence des Parties a examiné différentes options pour accroître les synergies entre les conventions relatives à la diversité biologique. Elle a accueilli avec satisfaction les options permettant d'accroître les synergies au niveau national ainsi que la feuille de route à suivre pour accroître les synergies entre les conventions relatives à la diversité biologique au niveau international 2017-2020 (telles qu'elles figurent dans les annexes I et II de la décision XIII/24).

55. Le Secrétaire exécutif a été prié, sous réserve des ressources disponibles et en consultation avec le Groupe de liaison des conventions liées à la diversité biologique, de compléter les informations manquantes dans la feuille de route et, si possible, de prendre les mesures décrites (paragraphe 13 de la décision XIII/24). La Conférence des Parties a également prié le Secrétaire exécutif, en consultation avec

le Bureau, et sous réserve des ressources disponibles, de constituer un groupe consultatif informel sur les synergies, composé de représentants de Parties, en assurant une représentation équilibrée, notamment sur le plan régional, dont la tâche sera de fournir des avis au Secrétaire exécutif, au Bureau et au Groupe de liaison des conventions relatives à la biodiversité, selon qu'il convient, sur l'ordre de priorité à accorder aux mesures et de faire rapport à l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa deuxième réunion (paragraphe 15 de la décision XIII/24).

56. Dans sa décision XIII/7, la Conférence des Parties a prié le Secrétaire exécutif de renforcer la coopération avec les membres du Partenariat de collaboration sur les forêts, notamment le Secrétariat du Forum des Nations Unies sur les Forêts, ainsi que d'autres organisations et initiatives compétentes, pour répondre pleinement aux demandes de la Conférence des Parties formulées au paragraphe 21 de la décision XII/6, à l'appui de l'exécution de la décision.

57. Au titre de ce point de l'ordre du jour, l'Organe subsidiaire chargé de l'application sera saisi d'une note fournissant des informations sur la coopération avec d'autres conventions, organisations internationales et partenariats, y compris sur les résultats et réalisations d'activités de coopération existantes conformément au paragraphe 2 de la décision XIII/24 (CBD/SBI/2/10), complétée par des addendums qui fourniront un rapport d'activité sur l'application des options pour accroître les synergies au niveau national et la feuille de route pour accroître les synergies entre les conventions relatives à la diversité biologique au niveau international durant la période 2017-2020 ainsi que toutes les propositions pour faire avancer plus encore ces travaux (CBD/SBI/2/10/Add.1); et un rapport d'activité sur la collaboration avec les membres du Partenariat de collaboration sur les forêts (CBD/SBI/2/10/Add.2).

58. Sur la base de ces informations, il est prévu que l'Organe subsidiaire fera des recommandations pour examen par la Conférence des Parties à sa quatorzième réunion.

## **POINT 12. MECANISMES D'EXAMEN DE L'APPLICATION**

59. Dans sa décision XIII/25, la Conférence des Parties a invité les Parties à élaborer, renforcer et utiliser les processus nationaux d'examen des mesures qu'elles ont prises pour l'application de la Convention et des plans stratégiques connexes, y compris, selon qu'il convient, des approches participatives et des mesures de mobilisation des peuples autochtones et des communautés locales, de la société civile, des femmes et des jeunes, à recenser les obstacles qui pourraient entraver cette application et à partager ces informations par le biais du centre d'échange (paragraphe 3). Le Secrétaire exécutif a été prié, dans la limite des ressources disponibles, de préparer, en consultation avec les Parties et les parties prenantes concernées, des informations sur les obstacles recensés ainsi que d'identifier les pratiques efficaces concernant la réalisation des objectifs nationaux et mondiaux, sur la base de rapports nationaux, y compris l'examen d'éléments éventuels de mécanismes d'examen de l'application, tels que le mécanisme d'examen critique facultatif par les pairs des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, et en tenant compte des points de vue exprimés par les Parties et les observateurs à la première réunion de l'Organe subsidiaire chargé de l'application et des vues supplémentaires communiquées par les Parties et les observateurs, y compris les peuples autochtones et les communautés locales, aux fins d'examen par l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa deuxième réunion (paragraphe 4). Dans cette même décision, la Conférence des Parties a prié le Secrétaire exécutif de faciliter la poursuite de la mise à l'essai et de l'élaboration de la méthodologie, notamment son application dans le cadre d'une phase pilote, et de rendre compte des progrès accomplis, y compris des informations sur le coût de la phase pilote (paragraphe 2).

60. Dans la décision XIII/25 également, la Conférence des Parties a prié le Secrétaire exécutif de peaufiner l'outil de suivi des décisions, en tenant compte des points de vue ou observations communiqués par les Parties et les autres gouvernements, de continuer à examiner les décisions prises par la Conférence des Parties, de la première réunion à la septième réunion, ainsi que les décisions des dixième et onzième

réunions, et de fournir une mise à jour à l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa deuxième réunion.

61. Au titre de ce point de l'ordre du jour, l'Organe subsidiaire chargé de l'application sera saisi d'une note du Secrétaire exécutif sur ces questions (CBD/SBI/2/11).

62. Il est prévu que l'Organe subsidiaire chargé de l'application examinera ces informations et qu'il fera des recommandations pour la Conférence des Parties concernant des mécanismes pour l'examen de l'application.

### **POINT 13. RAPPORTS NATIONAUX ET EVALUATION ET EXAMEN ETABLIS AU TITRE DE LA CONVENTION ET DE SES PROTOCOLES**

*Processus d'alignement de présentation des rapports nationaux en vertu de la Convention et de ses protocoles après 2020*

63. Comme le lui avait demandé la Conférence des Parties dans sa décision XIII/27, le Secrétaire exécutif a mis à la disposition des Parties pour le 31 mars 2017 les lignes directrices, y compris les modèles de rapports, pour le sixième rapport national, ainsi que le manuel des ressources, notamment par le biais du centre d'échange de la Convention et de l'outil de notification facultative en ligne qui a été pleinement aligné sur les modèles de rapports.

64. A sa treizième réunion également, la Conférence des Parties a prié le Secrétaire exécutif, en consultation avec le Bureau, à élaborer, sous réserve de l'approbation ultérieurement de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunions des Parties aux protocoles de Cartagena et Nagoya, des propositions pour l'alignement des rapports nationaux en vertu de la Convention et de ses Protocoles. La Conférence des Parties l'a par ailleurs prié, dans la limite des ressources disponibles et en collaboration avec les secrétariats des conventions liées à la biodiversité et des conventions de Rio et le Centre mondial de surveillance continue de la conservation de la nature du Programme des Nations Unies pour l'environnement, d'examiner des options pour accroître les synergies sur les rapports nationaux entre ces conventions (paragraphe 9 de la décision XIII/27).

65. Au titre de ce point de l'ordre du jour, l'Organe subsidiaire chargé de l'application sera saisi d'une note du Secrétaire exécutif (CBD/SBI/2/12).

66. Il est prévu que l'Organe subsidiaire chargé de l'application examinera ces informations et fera des recommandations pour la Conférence des Parties.

*Format pour les quatrièmes rapports nationaux et le quatrième exercice d'évaluation et d'examen du Protocole de Cartagena*

67. Conformément à la décision BS-1/9, par laquelle la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena a demandé aux Parties de soumettre leurs rapports une fois tous les quatre ans à compter de la date d'entrée en vigueur du Protocole, les prochains rapports nationaux pour le Protocole de Cartagena doivent être soumis en 2019 pour être examinés à la dixième réunion des Parties au Protocole de Cartagena, en 2020.

68. A leur huitième réunion, les Parties au Protocole de Cartagena (paragraphe 8 de la décision CP-VIII/14), ont prié le Secrétaire exécutif d'élaborer un modèle révisé pour les quatrièmes rapports nationaux, en vue de faire en sorte que des informations complètes et exactes soient obtenues, tout en s'efforçant d'assurer l'applicabilité des informations de référence tel que prévu dans la décision BS-VI/15, en particulier en améliorant la formulation des questions pour garantir leur clarté, en fournissant d'autres informations, si nécessaire, en supprimant les redondances trouvées dans les questions utilisées pour les troisièmes rapports nationaux, et en ajoutant des questions qui abordent l'intégration de la

prévention des risques biotechnologiques dans les stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique, et dans d'autres politiques et législation en la matière.

69. Conformément à cette décision, le Secrétaire exécutif prépare un format révisé pour les quatrièmes rapports nationaux (CBD/SBI/2/13) aux fins de son examen à la deuxième réunion de l'Organe subsidiaire chargé de l'application. L'Organe subsidiaire sera également saisi d'une note élaborée par le Secrétaire exécutif (CBD/SBI/2/13/Add.1) qui décrit un processus suggéré pour le quatrième exercice d'évaluation et d'examen du Protocole de Cartagena et l'évaluation finale de son Plan stratégique.

70. Il est prévu que l'Organe subsidiaire chargé de l'application examinera ce projet de format révisé pour les quatrièmes rapports nationaux et le processus suggéré pour le quatrième exercice d'évaluation et d'examen et qu'il fera des recommandations pour examen de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena à sa neuvième réunion. Ce faisant, l'Organe subsidiaire chargé de l'application souhaitera peut-être prendre en compte ses discussions sur le sous-point antérieur de l'ordre du jour concernant l'alignement des rapports nationaux en vertu de la Convention et de ses Protocoles après 2020.

**POINT 14. RENFORCEMENT DE L'INTEGRATION DE LA CONVENTION ET DE SES PROTOCOLES EN CE QUI CONCERNE LES DISPOSITIONS REGISSANT L'ACCÈS ET LE PARTAGE DES AVANTAGES, LA PREVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES ET L'ARTICLE 8 J ET LES DISPOSITIONS CONNEXES**

*Renforcement de l'intégration de la Convention et de ses Protocoles en ce qui concerne les dispositions régissant l'accès et le partage des avantages*

71. Dans sa décision XII/13, la Conférence des Parties a prié le Secrétaire exécutif de préparer une note sur les moyens possibles d'encourager les démarches intégrées pour aborder les dispositions communes de la Convention et du Protocole de Nagoya relatives à l'accès et au partage des avantages, en tenant compte des derniers rapports nationaux au titre de la Convention, de l'information disponible au centre d'échanges sur l'accès et le partage des avantages et des rapports nationaux intérimaires au titre du Protocole de Nagoya, ainsi que toute autre information remise au Secrétaire exécutif aux fins d'examen par la Conférence des Parties à sa quatorzième réunion et par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya à sa treizième réunion..

72. Conformément à cette décision, l'Organe subsidiaire chargé de l'application sera saisi d'une note du Secrétaire exécutif sur les possibilités d'accroître l'intégration en vertu de la Convention pour ce qui est des dispositions relatives à l'accès et au partage des avantages (CBD/SBI/2/14).

73. Il est prévu que l'Organe subsidiaire chargé de l'application examinera la note et qu'il fera des recommandations aux fins de leur examen par la Conférence des Parties à sa quatorzième réunion et de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya à sa troisième réunion, le cas échéant.

*Renforcement de l'intégration de la Convention et de ses Protocoles en ce qui concerne les dispositions relatives à la prévention des risques biotechnologiques*

74. Au paragraphe 1 de la décision XIII/26, la Conférence des Parties a prié le Secrétaire exécutif de préparer une note sur les moyens éventuels de promouvoir des approches intégrées des questions concernant à la fois les dispositions de la Convention relatives à la prévention des risques biotechnologiques et les dispositions du Protocole de Cartagena, compte tenu de l'article 8 g) et du

paragraphe 4 de l'article 19 de la Convention, et d'autres questions qui intéressent tant la Convention que le Protocole de Cartagena.

75. Conformément à cette décision, l'Organe subsidiaire chargé de l'application sera saisi d'une note du Secrétaire exécutif sur les options existantes pour accroître l'intégration de la Convention et du Protocole de Cartagena (CBD/SBI/2/16).

76. Il est prévu que l'Organe subsidiaire chargé de l'application examinera ces informations et fera des recommandations aux fins de leur examen par la Conférence des Parties à sa quatorzième réunion et la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena à sa neuvième réunion, le cas échéant.

*Renforcement de l'intégration de la Convention et de ses Protocoles en ce qui concerne l'article 8 j) et les dispositions connexes*

77. A sa douzième réunion, la Conférence des Parties, dans la décision XII/1, a prié le Secrétaire exécutif de cerner les moyens actuels et éventuels de répondre aux principaux besoins scientifiques et techniques, en coopération avec les organisations concernées concernant les connaissances traditionnelles, y compris la nécessité d'trouver de meilleurs moyens d'inclure les systèmes de connaissances autochtones et traditionnelles pertinents ainsi que les actions collectives de communautés autochtones et locales afin de compléter les connaissances scientifiques à l'appui de la mise en œuvre efficace du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique.

78. En outre, à sa treizième réunion, la Conférence des Parties, dans le paragraphe 3 de sa décision XIII/26, a invité les Parties, les autres gouvernements et les représentants des peuples autochtones et des communautés locales à communiquer des points de vue sur des moyens et instruments possibles pour réaliser la pleine intégration de l'article 8 j) et des dispositions connexes relatifs aux peuples autochtones et aux communautés locales, ainsi que la participation pleine et efficace de ceux-ci aux travaux de la Convention et ses protocoles qui visent à accroître la productivité, la cohérence et la coordination et prié le Secrétaire exécutif d'élaborer, sur la base des points de vue communiqués, des propositions sur des moyens et instruments qui ne doivent entraîner aucune charge financière supplémentaire, et de mettre ces propositions à la disposition de la dixième réunion du Groupe de travail pour sa considération ultérieure.

79. Conformément à cette demande, le Secrétaire exécutif a sollicité des opinions via une notification<sup>3</sup>. Sur la base de ces opinions, le Secrétaire exécutif élabore une note contenant des propositions sur les manières et les instruments nécessaires pour réaliser l'intégration aux fins de leur examen à la dixième réunion du groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes (CBD/WG8J/10/6). L'Organe subsidiaire chargé de l'application sera invité à examiner les propositions et recommandations faites par le groupe de travail à sa dixième réunion ainsi qu'à formuler des recommandations aux fins de leur examen par la Conférence des Parties à sa quatorzième réunion.

**POINT 15. EXAMEN DE L'EFFICACITE DES PROCESSUS RELEVANT DE LA CONVENTION ET DE SES PROTOCOLES**

80. D'après le programme de travail pluriannuel de la Conférence des Parties adopté via la décision XII/31, la Conférence des Parties examinera notamment à sa quatorzième réunion l'efficacité des processus qui relèvent de la Convention et de ses Protocoles.

---

<sup>3</sup> SCBD/SPS/DC/VN/JS/DM/86220, daté du 26 janvier 2017.

81. Pour aider la Conférence des Parties dans cette tâche, the Secrétaire exécutif élaborera un rapport pour examen par l'Organe subsidiaire (CBD/2/16)<sup>4</sup>.

82. A sa douzième réunion, la Conférence des Parties a décidé de tenir ses futures réunions ordinaires sur une période de deux semaines qui comprendraient les réunions des Parties aux Protocoles de Cartagena et de Nagoya. Elle a également décidé d'examiner à ses quatorzième et quinzième réunions l'expérience de la tenue de réunions parallèles (décision XII/27). La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya a de même décidé d'entreprendre cet examen à ses troisième et quatrième réunions (décision NP 1/12). La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena avait également pris une décision similaire, à savoir faire un tel examen à sa dixième réunion (paragraphe 5 de la décision BS-VII/9 A).

83. Sur la base des recommandations de l'Organe subsidiaire chargé de l'application, la Conférence des Parties à sa treizième réunion, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena à sa huitième réunion et la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya à sa deuxième réunion sont convenues des critères de cet examen (voir les décisions XIII/26, CP-VIII/10 et NP-2/12, respectivement) et elles ont prié le Secrétaire exécutif d'élaborer un examen préliminaire, utilisant pour ce faire ces critères.

84. L'examen préliminaire de l'expérience aux réunions tenues en parallèle figure dans une note du Secrétaire exécutif (SBI/2/16/Add.1).

85. Il est prévu que l'Organe subsidiaire chargé de l'application examinera ces informations et qu'il fera des recommandations aux fins de leur examen par la Conférence des Parties à sa quatorzième réunion et, le cas échéant, par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena à sa neuvième réunion et par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya à sa troisième réunion.

#### **POINT 16. PREPARATION DU SUIVI DU PLAN STRATEGIQUE 2011-2020 POUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE**

86. En 2010, la Conférence des Parties a adopté le Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique, avec ses Objectifs d'Aichi (décision X/2) et la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques a adopté le Plan stratégique du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques pour la période 2011 2020 ainsi que son programme de travail pluriannuel (décision BS-V/16).

87. D'après le programme de travail pluriannuel de la Conférence des Parties adopté via la décision XII/31, la Conférence des Parties examinera entre autres choses à sa quinzième réunion le suivi du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et les moyens connexes d'exécution, y compris la mobilisation de ressources.

88. Au paragraphe 34 de la décision XIII/1, la Conférence des Parties a reconnu la nécessité d'avoir un processus complet et participatif pour élaborer des propositions concernant le suivi du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique, en mettant l'accent sur la nécessité de cibler les initiatives actuelles liées à la mise en œuvre du Plan stratégique et de renforcer ces initiatives pour atteindre les Objectifs d'Aichi pour la biodiversité, et prié le Secrétaire exécutif d'élaborer une proposition de processus préparatoire complet et participatif et un calendrier pour le suivi du Plan stratégique, sachant que ces travaux doivent concerner la Convention sur la diversité biologique et prendre en compte également ses protocoles.

---

<sup>4</sup> Entre autres choses, ce rapport actualisera les informations fournies pour la première réunion du groupe de travail sur l'examen de l'application (voir UNEP/CBD/WGRI/1/3 et documents connexes).

89. Conformément à cette demande, l'Organe subsidiaire chargé de l'application sera saisi d'une note du Secrétaire exécutif (CBD/SBI/2/17) contenant une proposition de processus préparatoire complet et participatif et un calendrier pour le suivi du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique, sachant que ces travaux doivent concerter la Convention sur la diversité biologique et prendre en compte également ses protocoles, y compris des options pour favoriser des engagements et renforcer la mise en œuvre, en tenant compte de l'élaboration de la cinquième édition des *Perspectives mondiales de la diversité biologique*, de l'évaluation finale de la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique, des rapports nationaux, et des évaluations thématiques, régionales et mondiales de la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, et en menant des consultations auprès des Parties et avec les autres conventions de Rio et d'autres accords multilatéraux sur l'environnement ayant trait à la diversité biologique, et en assurant la contribution des peuples autochtones et communautés locales, et des acteurs et secteurs concernés.

90. L'Organe subsidiaire est invité à examiner cette note et à faire des recommandations pour examen de la Conférence des Parties à sa quatorzième réunion, de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena à sa neuvième réunion et de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Nagoya à sa troisième réunion.

**POINT 17. FONDS D'AFFECTATION SPECIALE POUR FACILITER LA PARTICIPATION DES PARTIES AU PROCESSUS DE LA CONVENTION : ALLOCATION DE RESSOURCES ET POSSIBILITES DE FAIRE PARTICIPER LE SECTEUR PRIVE**

91. A sa douzième réunion, la Conférence des Parties a décidé que le Fonds d'affectation spéciale pour faciliter la participation des Parties au processus de la Convention serait fusionné avec le fonds d'affectation spéciale relevant du Protocole de Cartagena et qu'il serait également disponible pour faciliter la participation aux réunions du Protocole de Nagoya.

92. A sa treizième réunion, la Conférence des Parties a prié le Secrétaire exécutif d'élaborer un rapport sur l'état des contributions à ce Fonds d'affectation spéciale au cours des quatre derniers exercices biennaux, sur le niveau de participation des pays en développement Parties, en particulier les pays les moins avancés et les petits Etats insulaires en développement et les Parties à économie en transition, aux réunions de la Convention et de ses Protocoles à chacun de ces exercices biennaux ainsi que sur les effets de l'insuffisance des contributions sur la participation et les répercussions éventuelles sur l'efficacité du fonctionnement des réunions des Parties à la Convention et à ses protocoles, y compris les réunions intersessions à composition non limitée (paragraphe 40 de la décision XIII/32).

93. Rappelant la demande de l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa première réunion, la Conférence des Parties a également prié le Secrétaire exécutif d'élaborer une proposition sur l'examen et la mise à jour des lignes directrices actuelles énoncées dans la Procédure d'allocation de fonds à partir du Fonds d'affectation spéciale pour examen de l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa deuxième réunion (paragraphe 36 de la décision XIII/32).

94. En outre, la Conférence des Parties a prié le Secrétaire exécutif d'explorer les possibilités de faire officiellement participer le secteur privé à l'appui de ce Fonds d'affectation spéciale, avec des modalités pour garantir la transparence des contributions du secteur privé et éviter l'apparence d'influence, conformément au principe 10 du Pacte mondial des Nations Unies, pour examen de l'Organe subsidiaire chargé de l'application à sa deuxième réunion et une décision aux prochaines réunions des Parties à la Convention et à ses Protocoles (paragraphe 39 de la décision XIII/32).

95. Conformément à ces demandes, l'Organe subsidiaire chargé de l'application sera saisi d'une note du Secrétaire exécutif sur le Fonds d'affectation spéciale pour faciliter la participation des Parties au processus de la Convention, y compris une proposition portant sur l'examen et l'actualisation des options

actuelles de lignes directrices ainsi qu'un rapport sur les possibilités et modalités régissant les contributions du secteur privé (CBD/SBI/2/18). Conformément au paragraphe 40 de la décision XIII/32, les informations pertinentes seront également communiquées au directeur exécutif du Programme des Nations pour l'environnement comme le stipule le paragraphe 3 de la résolution 2/18 de l'Assemblée des Nations Unies sur l'environnement.

96. L'Organe subsidiaire est invité à examiner cette question et à faire des recommandations pour examen par la Conférence des Parties à sa quatorzième réunion.

#### **POINT 18. QUESTIONS DIVERSES**

97. Au titre de ce point de l'ordre du jour, l'Organe subsidiaire peut traiter d'autres questions liées au thème de la réunion.

#### **POINT 19. ADOPTION DU RAPPORT**

98. L'Organe subsidiaire sera invitée à examiner et adopter le rapport sur les travaux de sa deuxième réunion et ce, sur la base du projet de rapport établi par le rapporteur.

#### **POINT 20. CLOTURE DE LA REUNION**

99. Il est prévu que la réunion sera clôturée le vendredi 13 juillet 2018 à 18 heures.

*Annexe I***ORGANISATION PROPOSEE DES TRAVAUX**

	<b>10 heures – 13 heures</b>	<b>15 heures – 18 heures</b>
Lundi 9 juillet 2018	1. Ouverture de la réunion 2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux 3. Examen des progrès accomplis dans l'application de la Convention et de la mise en œuvre du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique 4. Evaluation et examen de l'efficacité du Protocole de Nagoya	Points 3, 4 suite si nécessaire. 5. Intégration de la diversité biologique dans les secteurs et entre eux et autres mesures stratégiques pour renforcer l'application
Mardi 10 juillet 2018	6. Mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages (Article 10) du Protocole de Nagoya 7. Instruments internationaux spécialisés en matière d'accès et de partage des avantages dans le contexte du paragraphe 4 de l'article 4 du Protocole de Nagoya	8. Mobilisation des ressources 9. Mécanisme de financement 10. Renforcement des capacités, coopération technique et scientifique et transfert de technologie
Mercredi 11 juillet 2018	11. Coopération avec d'autres conventions, organisations et initiatives internationales 12. Mécanismes d'examen de l'application 13. Rapports nationaux et exercice d'évaluation et d'examen au titre de la Convention et de ses Protocoles 14. Renforcement de l'intégration de la Convention et de ses Protocoles en ce qui concerne les dispositions relatives à l'accès et au partage des avantages, à la prévention des risques biotechnologiques et à l'article 8 j) et les dispositions connexes 15. Examen de l'efficacité des processus au titre de la Convention et de ses Protocoles	16. Préparatifs pour le suivi du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique 17. Fonds d'affectation spéciale pour faciliter la participation de Parties au processus de la Convention : allocation de ressources et possibilités de participation du secteur privé Examen de documents de séance de la conférence
Jeudi 12 juillet 2018	Examen de documents de séance de la conférence	Examen de documents de séance de la conférence
Vendredi 13 juillet 2018	18. Questions diverses 19. Adoption du rapport	Point 19 suite si nécessaire 20. Clôture de la réunion

*Annexe II***LISTE DES DOCUMENTS DE TRAVAIL**

<i>Symbol</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>
CBD/SBI/2/1/Rev.1	Ordre du jour provisoire révisé	2
CBD/SBI/2/1/Add.1	Ordre du jour provisoire annoté	2
CBD/SBI/2/2	Progrès accomplis dans l'application de la Convention et la mise en oeuvre du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et dans la réalisation des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité	3
CBD/SBI/2/2/Add.1	Actualisation et analyse des stratégies et plans d'action nationaux pour la diversité biologique reçus après l'adoption du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique	3
CBD/SBI/2/2/Add.2	Analyse de la contribution des objectifs arrêtés par les Parties et progrès accomplis dans la réalisation des Objectifs d'Aichi pour la biodiversité	3
CBD/SBI/2/2/Add.3	Progrès accomplis dans l'exécution du Plan d'action 2015-2020 pour l'égalité des sexes	3
CBD/SBI/2/2/Add.4	Progrès accomplis dans la réalisation de l'Objectif 3 d'Aichi pour la biodiversité	3
CBD/SBI/2/3	Evaluation et examen de l'efficacité du Protocole de Nagoya	4
CBD/SBI/2/4	Intégration de la biodiversité dans les secteurs et entre eux et mesures stratégiques pour renforcer l'application	5
CBD/SBI/2/4/Add.1	Mécanismes institutionnels et options de mesures et pratiques potentielles pour améliorer l'application au niveau national	5
CBD/SBI/2/4/Add.2	Orientations pour la présentation des rapports par les entreprises sur leurs actions liées à la biodiversité	5
CBD/SBI/2/5	Mécanisme multilatéral mondial de partage des avantages (Article 10) du Protocole de Nagoya	6
CBD/SBI/2/6	Instruments internationaux spécialisés en matière d'accès et de partage des avantages dans le contexte du paragraphe 4 de l'article 4 du Protocole de Nagoya	7
CBD/SBI/2/7	Mobilisation des ressources	8
CBD/SBI/2/8	Orientations au mécanisme de financement	9
CBD/SBI/2/8/Add.1	Rapport préliminaire du Fonds mondial pour l'environnement	9
CBD/SBI/2/8/Add.2	Rapport de synthèse et recommandations de l'évaluateur indépendant pour le cinquième examen d'efficacité	9
CBD/SBI/2/9	Renforcement des capacités, coopération technique et scientifique, transfert de technologie et mécanisme du centre d'échange	10
CBD/SBI/2/10	Coopération avec d'autres conventions, organisations internationales et partenariats	11
CBD/SBI/2/10/Add.1	Mise en oeuvre d'options pour accroître les synergies entre les	11

<i>Symbol</i>	<i>Titre</i>	<i>Point de l'ordre du jour</i>
	conventions relatives à la diversité biologique	
CBD/SBI/2/10/Add.2	Collaboration avec les membres du Partenariat de collaboration sur les forêts	11
CBD/SBI/2/11	Mécanismes pour faciliter l'examen de l'application	12
CBD/SBI/2/12	Présentation des rapports nationaux en vertu de la Convention et de ses Protocoles	13
CBD/SBI/2/13	Projet de format révisé des rapports nationaux en vertu du Protocole de Cartagena	13
CBD/SBI/2/13/Add.1	Processus proposé pour le quatrième exercice d'évaluation et d'examen du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques	13
CBD/SBI/2/14	Approches intégrées de questions se trouvant à l'interface entre les dispositions relatives à l'accès et au partage des avantages de la Convention et les dispositions du Protocole de Nagoya	14
CBD/SBI/2/15	Approches intégrées de questions se trouvant à l'interface entre les dispositions relatives à l'accès et au partage des avantages de la Convention et les dispositions du Protocole de Cartagena	14
CBD/SBI/2/16	Examen de l'efficacité des processus en vertu de la Convention et de ses Protocoles	15
CBD/SBI/2/16/Add.1	Examen de l'expérience de la tenue de réunions parallèles de la Conférence des Parties à la Convention et des réunions des Parties aux protocoles	15
CBD/SBI/2/17	Préparation du suivi du Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique	16
CBD/SBI/2/18	Fonds d'affectation spéciale pour faciliter la participation de Parties au processus de la Convention : allocation de ressources et possibilités de faire participer le secteur privé	17
CBD/WG8J/10/5	Eléments d'orientations méthodologiques pour identifier, suivre et évaluer la contribution des peuples autochtones et des communautés locales	
CBD/WG8J/10/6	Prise en compte des lignes directrices facultatives sur les garanties dans les mécanismes de financement de la biodiversité lors de la sélection, de la conception et de l'application de tels mécanismes de financement et lors de l'élaboration de garanties propres aux instruments	